

ARRETE N°50_2026A

Déclaration sans suite de l'accord-cadre composite relatif à
l'« Elaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et zonage pluvial »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L2124-1 définissant la procédure de passation formalisée et l'article R2185-1 relatif à l'abandon de la procédure de passation d'un marché,

Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 20 avril 2026 constatant l'élection de Monsieur Christophe GOURMANEL en qualité de Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant la mise en concurrence effectuée en procédure formalisée du 2 février 2026 au 2 avril 2026 relative à l'accord-cadre composite pour l'« Elaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et zonage pluvial »,

Considérant la nécessité de déclarer sans suite la procédure de passation de l'accord-cadre composite au motif qu'un vice entache d'irrégularité la procédure de passation, que ce dernier crée une incertitude sur l'égalité de traitement des candidats, qu'il existe une ambiguïté des dispositions du règlement de consultation et sur la nécessité de corriger les éléments de notation des offres,

Considérant qu'au regard des éléments énoncés, la déclaration sans suite est motivée d'intérêt général,

Considérant la nécessité de renouveler la procédure de passation de l'accord-cadre composite pour l'« Elaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et zonage pluvial »,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'accord-cadre relatif à l'« Elaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et zonage pluvial » est, d'une part, déclaré sans suite en raison d'un motif tiré de l'intérêt général, et, d'autre part, sera relancé.

Article 2

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Téco, le 23 JUIL. 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 24 JUIL. 2026

Publication - Mise en ligne le 24 JUIL. 2026 et/ou Notification le

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le 24/07/2026



ID : 081-200066124-20260723-50_2026A-AR